

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE  ARRETE DU MAIRE N° DST-C-T-2022-675
Arrêté Provisoire Modifiant la Circulation Du mercredi 15 juin 2022 et pour une durée indéterminée – Parc de la Villa du Cros En raison du risque de chutes de branches	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

**Vu l'état sanitaire de certains arbres et les risques de chutes de branches avérées**

Considérant qu'il est du ressort du maire d'assurer la sécurité des promeneurs,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Du mercredi 14 juin 2022 et pour une durée indéterminée, les mesures suivantes seront prises au niveau d'une partie du Parc de la Villa du Cros :

- Mise en place d'un barriérage et/ou balisage autour de la zone présentant des risques de chutes de branches
- Interdiction aux usagers de pénétrer dans les zones barriérées et/ou balisées
- Interdiction aux usagers de modifier le positionnement des barrières et/ou balisage

### ARTICLE 2

Le barriérage et/ou balisage et l'affichage de l'arrêté sont mis en place par les Services Techniques de la commune.

### ARTICLE 3

La commune se dégage de toute responsabilité vis-à-vis des accidents survenant par suite du non-respect des interdictions établies par le présent arrêté.

### ARTICLE 4

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

## ARTICLE 5

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le jeudi 16 juin 2022

Sébastien CHALESSIN

Conseiller Municipal Délégué  
Aux Espaces Publics